

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
..... **ANNECY**



412300

**Dénomination :** *Associés*  
EUREX ~~FIDUCIAIRE EUROPEENNE~~

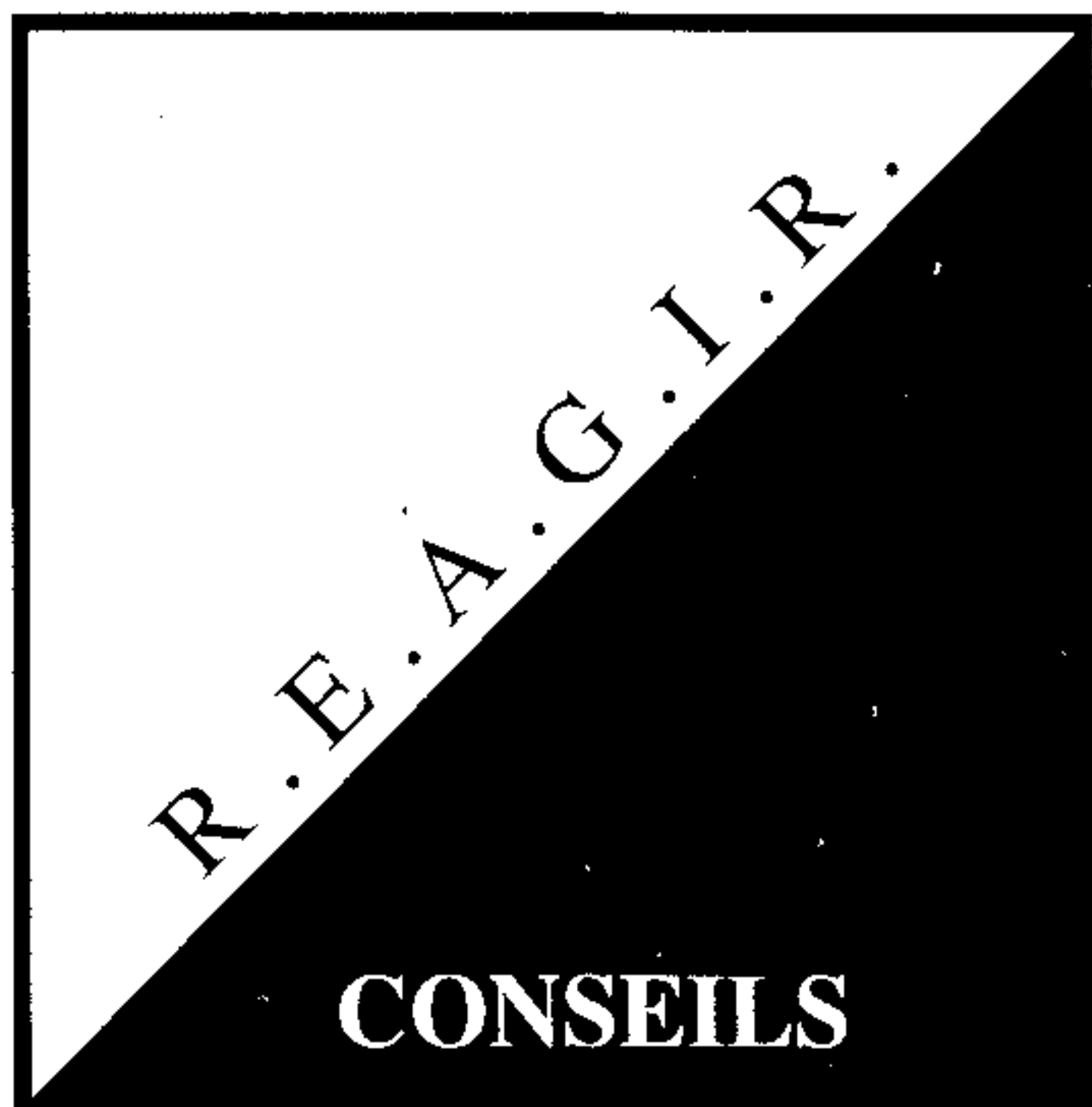
**n° de gestion :** ~~1992B00273~~ *1998 B00121*

**n° d'identification :** ~~385 274 196~~ *417 626 280*

**n° de dépôt :** A2011/004889

**Date du dépôt :** 01/07/2011

**Pièce :** rapport du commissaire aux apports du  
29/06/2011



GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE D'ANNECY

01 JUIL. 2011

ARRIVÉE COURRIER

N/Réf.

V/Réf.

**« EUREX ASSOCIES »**

Société par Actions Simplifiée au capital de 2.131.451,16 €

Immatriculée sous le numéro RCS ANNECY : B 417 626 280

3, rue du champ de la vigne

74600 SEYNOD

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**



Mesdames, Messieurs les actionnaires de la société EUREX ASSOCIES,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du tribunal de commerce d'Annecy en date du 20 juin 2011 concernant l'augmentation de capital de la société *EUREX ASSOCIES* par apport en nature réalisé par la société *Sarl PHILEUREX*, nous avons établi le présent rapport prévu par les articles L.225-147 et L.223-33 du Code de commerce.

La définition de l'apport a été arrêtée dans le projet de traité d'apport signé par les représentants des sociétés concernées en date du 30 mai 2011.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport en nature augmentée de la prime d'apport, et d'autre part à apprécier les avantages particuliers stipulés s'il y a lieu.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

## **Préambule**

Par ordonnance de Monsieur le Président du tribunal de commerce d'Annecy prise en date du 10 mai 2011, nous avons été nommés en qualité de Commissaires aux apports et à la fusion par voie d'absorption de la société *EUREX COMPAGNIE FIDUCAIRE EUROPEENNE* par la société *EUREX ASSOCIES*.

Notre rapport a été signé et a été déposé en date du 15 juin 2011.

Cette opération s'inscrivant dans le cadre d'une rationalisation des niveaux de participation, nous avons exploité les travaux effectués dans cette précédente mission pour élaborer le présent rapport.

## **1. Contexte légal et réglementaire**

### **1.1. Cadre de la mission**

En application des dispositions de l'article L. 225-147 du code de commerce, la mission confiée à un commissaire aux apports lors d'une augmentation de capital est d'apprécier la valeur attribuée aux apports en nature et de vérifier que celle-ci est au moins égale au montant de l'augmentation de capital majorée du montant de la prime de fusion.

### **1.2. Désignation du commissaire aux apports**

En application des articles R.226-6 et R. 225-7 du code de commerce Monsieur le Président du tribunal de commerce d'Annecy, statuant sur requête de la société *EUREX ASSOCIES*, a désigné par ordonnance en date du 20 juin 2011, la société *R.E.A.G.I.R. Conseils SAS* en qualité de Commissaire aux apports.

### **1.3. Référence à la doctrine professionnelle et diligences**

Pour l'accomplissement de sa mission, le commissaire aux apports a mis en œuvre l'Avis technique de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes sur la conduite de « La mission de commissariat aux apports » rendu en date du 20 janvier 2011.

#### **1.4. Rappel de la responsabilité des dirigeants et du commissaire aux apports**

La rémunération des apports et leur définition résulte du rapport d'échange qui a été arrêté dans le projet de traité d'apport signé par les représentants des sociétés concernées en date 30 mai 2011, savoir :

. Pour la société EUREX Associés, ci-après dénommée « la bénéficiaire de l'apport », représentée par son Président Monsieur Janin AUDAS.

. Pour la société PHILEUREX ci-après dénommée « l'apporteuse », représentée par son Gérant Monsieur Olivier BASSO.

Il appartient au Commissaire aux apports de s'assurer que le montant de l'apport est au moins égal au montant de l'augmentation de capital majorée du montant de la prime de fusion.

#### **1.5. Principe de l'augmentation de capital**

La société PHILEUREX, propriétaire de 3974 actions de la société EUREX FIDUCIAIRE EUROPEENNE, entend les apporter à la société EUREX ASSOCIES qui émettra en rémunération de cet apport des actions nouvelles.

## **2. Présentation de l'opération**

### **2.1. Contexte de l'opération**

#### **2.1.1. La société PHILEUREX « l'apporteuse »**

Société à responsabilité limitée au capital de 180.000,00 €, la société PHILEUREX a son siège social au numéro 3 de la rue du champ de la vigne à (74600) SEYNOD. Elle est immatriculée sous le numéro R.C.S. ANNECY-B- 447 896 770. Elle est représentée par son gérant Monsieur Olivier BASSO.

#### **2.1.2. La société EUREX ASSOCIES « la bénéficiaire de l'apport »**

Société par actions simplifiée au capital de 1.907.568,00 €, la société EUREX ASSOCIES a son siège social au numéro 3 de la rue du champ de la vigne à (74600) SEYNOD. Elle est immatriculée sous le numéro R.C.S. ANNECY-B- 385 274 196. Elle est représentée par son président Monsieur Janin AUDAS.

#### **2.1.3. Lien en capital et économie de l'opération**

La société EUREX ASSOCIES société bénéficiaire de l'apport détiendra, après qu'ait été entérinée la fusion évoquée dans le préambule ci-avant, 60 861 actions de la société EUREX FIDUCIAIRE EUROPEENNE, soit 51.05 % du capital de cette dernière.

La société PHILEUREX dirigée par Monsieur Olivier BASSO n'exerce plus, directement ou indirectement, de fonctions opérationnelles au sein de la société EUREX FIDUCIAIRE EUROPEENNE, elle-même filiale opérationnelle de la société EUREX ASSOCIES. Or la société PHILEUREX détient à ce jour 3 974 actions de la société EUREX FIDUCIAIRE EUROPEENNE.

En conséquence de quoi, et en conformité avec la charte du groupe EUREX, les parties ont convenu que la participation de PHILEUREX dans EUREX FIDUCIAIRE EUROPEENNE était de nature à s'exercer non plus directement mais au niveau de la société tête de groupe, savoir après fusion la société EUREX ASSOCIES.

Il s'ensuit la décision de la société EUREX ASSOCIES d'augmenter son capital social pour rémunérer les 3 974 actions apportées par PHILEUREX, en sorte qu'après réalisation de cet apport, la participation détenue dans la société EUREX FIDUCIAIRE EUROPEENNE par EUREX ASSOCIES sera de 64 835 actions au lieu des 60 861 actions actuellement.

#### **2.1.4. Date d'effet de l'apport**

L'apport des titres sera réalisé avec effet au 11 juillet 2011 y compris le droit à percevoir un dividende.

#### **2.1.5. Comptes utilisés pour arrêter les conditions de l'opération**

Les comptes des sociétés retenus, pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 30 septembre 2010, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés concernées (*EUREX ASSOCIES & EUREX FIDUCIAIRE EUROPEENNE*).

Les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2010 pour la société EUREX ASSOCIES ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en date du 17 mars 2011. La société EUREX ASSOCIES n'a procédé à aucune distribution de dividende.

Les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2010 pour la société EUREX FIDUCIAIRE EUROPEENNE ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en date du 18 mars 2011. La société EUREX FIDUCIAIRE EUROPEENNE a décidé de la mise en distribution d'un dividende de 2.20 euros par action, soit une distribution globale de 262 290.60 €, mis en paiement le 15 juin 2011.

La mission du commissaire aux apports faisant suite à celle de commissaire aux apports et à la fusion entre *EUREX ASSOCIES & EUREX COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE*, les travaux de cette mission ainsi que les outils mis à la disposition du commissaire ont été utilisés pour apprécier la valorisation de l'apport réalisé par PHILEUREX.

#### **2.1.6. Conditions suspensives**

L'apport tel que défini au paragraphe 1.5. ainsi que les modalités de sa rémunération ne deviendront définitifs qu'au jour de leur vérification et de leur approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la EUREX ASSOCIES qui statuera au vu du rapport établi par le commissaire aux apports.

À défaut de cette vérification et de cette approbation, ou à défaut d'agrément de la qualité d'associé de la société PHILEUREX, dans un délai de 3 mois à compter du 30 mai 2011, le traité d'apport signé par les parties sera considéré comme nul et non avenue, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part et d'autre.

#### **2.1.7. Originalité du Groupe EUREX**

##### **2.1.7.1. Charte des Associés du Groupe EUREX**

Les rapports entre les associés du Groupe EUREX sont régis par une « Charte des Associés » approuvée le 13 décembre 2007.

La charte définit et arrête les règles générales de l'organisation, du fonctionnement du groupe d'experts comptables et de commissaires aux comptes, des modalités d'organisation dont découlent des objectifs, de l'éthique et des principes fondateurs du Groupe. Ces règles et modalités d'organisation s'appliquent également aux activités compatibles avec la réglementation professionnelle.

Les signataires de la charte s'engagent à respecter et à faire appliquer ces règles non seulement dans leur engagements personnels, mais encore :

- dans la gestion et l'organisation de chaque société du Groupe EUREX ;
- dans leurs relations professionnelles individuelles ;
- dans les relations entre les sociétés qu'ils animent, dirigent ou contrôlent.

Le groupe EUREX en sa qualité de structure décentralisée contrôle le respect de l'éthique de ses membres et s'assure du maintien des principes fondateurs. Il l'organise l'admission des nouveaux associés et fixe les modalités de sortie de ces mêmes associés. Il remplit un rôle de holding financier et d'animation.

La charte définit les différentes catégories d'associés et les relations entre ceux-ci.

#### **2.1.7.2. Le MODEX**

Il s'agit du mode d'emploi à l'usage des Experts Comptables et des Commissaires aux Comptes adhérents à la Charte du Groupe. Ce document a également été approuvé le 13 décembre 2007.

Les articles 636 et suivants du MODEX fixent les modalités de valorisation des actions ou parts sociales des filiales majoritaires du Groupe EUREX, c'est ainsi que :

« ...638 - La valeur des actions d'une société du Groupe est fixée entre acquéreur et vendeur sur la base de l'évaluation qui ressort de l'analyse de la valeur des sociétés du Groupe dans la limite des observations formulées au 4 ci-dessous. Cette évaluation correspond à une valeur la plus proche possible de celle du marché. Cette valeur fixée annuellement par les soins d'EUREX-CFE correspond actuellement au droit de présentation de la clientèle évaluée à 80 % du chiffre d'affaires du dernier exercice clos minoré, s'il existe, du droit de présentation figurant au bilan.

A cette valeur corrigée des éléments incorporels, s'ajoute la valeur de l'actif net et les éventuelles plus-values provenant des participations dans d'autres sociétés du Groupe évaluées comme ci-dessus.

Le coefficient de 80 %, actuellement inférieur de 20 points à celui du marché se justifie par la base retenue : chiffre d'affaires HT de production et non chiffre d'affaires clientèle sur liste. Ce coefficient est susceptible de varier en fonction des conditions du marché ; son éventuelle modification est décidée par l'assemblée d'EUREX-CFE sous le contrôle d'EUREX ASSOCIES et d'EUREX-Alpha.

640 - D – Modulation et ajustements de la valeur

6401 1 – L'évaluation ci-dessus rappelée est un mode d'appréciation de la valeur des sociétés du Groupe qui doit être complété de l'analyse du résultat, de son évolution, de l'étude des dividendes distribués, de la croissance et de la composition du chiffre d'affaires ainsi que de la structure du bilan. Ce mode d'évaluation ne peut être retenu tel quel que pour autant que les éléments qui le composent, soient normaux.

Il doit être également apprécié en fonction de la participation des contractants à la réalisation du résultat.

6402 2 – Lorsque le bénéfice net d'IS est supérieur à 10 % du montant des capitaux «propres corrigés» tels que définis au B § 4 chapitre V n° 5104, le coefficient évaluateur de la clientèle est déterminé au-dessus de 80 % en proportion de la hausse du taux de bénéfice net d'IS. Ainsi à un taux de 10,50 % (5 % au-dessus de la norme) correspond un coefficient évaluateur lui-même augmenté de 5 %, soit 84 %.

Au taux de bénéfice de 12,50 % correspond un taux d'évaluation de la clientèle de 100 %. Le taux d'évaluation de la clientèle étant plafonné à 100 %.

Le coefficient évaluateur ainsi déterminé peut faire l'objet de correctifs, notamment pour apprécier le niveau réel du résultat et les conditions de son obtention.

6403 - 3 – Lorsque la rentabilité est inférieure à 8 %, on procèdera à une analyse causale du résultat pouvant aboutir à une minoration de la valeur des actions cédées par un dirigeant de société du Groupe.

Pour l'évaluation des titres des sociétés et particulièrement des holdings, la règle ci-dessus sera tempérée pour prendre en considération les particularités éventuelles de leur acquisition.

Toutes les transactions sont effectuées sous le contrôle des holdings d'EUREX qui veillent à l'équité des opérations effectuées. Elles disposent directement ou indirectement de la possibilité d'user ou de faire user du droit de préemption ou d'accorder ou de refuser un agrément dans le cas où les transactions envisagées aboutiraient à des effets contraires aux objectifs du Groupe.

6404 - 4 – L'évaluation des holdings obéit à des règles particulières :

a – dans un premier temps, on procède en consolidant la valeur de chaque filiale (valeur déterminée comme ci-dessus C § 4 chapitre II n° 638) et ceci niveau par niveau de participation. La valeur des activités directes est ajoutée à la valeur des filiales comme déterminée au –a– ci-dessus.

b – Cette valeur ainsi déterminée fait l'objet d'un abattement de 20 % qui n'est pratiqué qu'une seule fois à la valeur des titres du holding faisant l'objet d'une cession. L'abattement de 20 % n'affecte pas les filiales opérationnelles qui détiennent des participations dans d'autres filiales du Groupe.

c – Une procédure, avec des exemples chiffrés, précise les modalités de l'évaluation annuelle des sociétés du Groupe.

B – Normes de bénéfice

51042 - 1 – Les sociétés, filiales majoritaires du Groupe EUREX doivent s'efforcer d'atteindre un niveau de bénéfices nets d'impôt sur les bénéfices des sociétés de 10 % du montant des capitaux «propres corrigés » à l'ouverture de l'exercice. Ce montant est constitué de la somme algébrique des éléments suivants :

a – Actif net comptable à l'ouverture de l'exercice après affectation des bénéfices de l'exercice clos (n-1).

b – Droit de présentation de la clientèle évalué à 80 % de la production de l'exercice clos (n-1) diminué du montant du droit de présentation figurant à l'actif du bilan.

c – Prise en compte des titres de participations éventuels dans les filiales de la société évalués à la quote-part de leur actif net corrigé de n-1 et après élimination des titres portés à l'actif.

51044 - 2 – Le bénéfice retenu au numérateur est déterminé compte tenu de la quote-part des résultats des filiales diminué des dividendes perçus. Il est en outre corrigé des éléments exceptionnels... ».

## **2.1.8. Description de l'apport et valorisation**

### **2.1.8.1. Description de l'apport**

La société PHILEUREX accepte d'apporter en pleine et entière propriété avec tous les droits attachés, les actions qu'elle détient sur la société :

EUREX FIDUCIAIRE EUROPEENNE - Société par actions simplifiée au capital de 1.907.568,00 €, dont le siège social est situé 3 rue du champ de la vigne à (74600) SEYNOD. La société est immatriculée sous le n° R.C.S. ANNECY - B 385 274 196.

L'apporteuse atteste que la société EUREX FIDUCIAIRE EUROPEENNE n'a émis que des actions de même catégorie.

La société PHILEUREX apporte trois mille neuf cent soixante-quatorze (3.974) actions sur les 119 223 actions composant le capital social de la société EUREX FIDUCIAIRE EUROPEENNE.

L'apporteuse atteste :

- . Qu'elle ne fait l'objet d'aucune mesure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire, qu'elle ne cherche pas par la présente convention à se soustraire frauduleusement aux droits de ses créanciers,
- . Qu'elle est la propriétaire pleine et entière de la totalité des dits titres et en a pleine jouissance,
- . Qu'elle n'a consenti aucun nantissement ni mise en garantie sur les titres objets du présent apport, et qu'elle n'en commettra pas, sans l'accord préalable et écrit de la société bénéficiaire de l'apport.

#### **2.1.8.2. Valorisation de l'apport**

La charte des associés du Groupe EUREX et l'outil de mise en œuvre de cette charte (MODEX) dont les principales caractéristiques sont rappelées aux paragraphes 2.1.7. et suivants seront retenus pour valoriser l'apport.

Au 30 septembre 2010, la valeur MODEX des sociétés concernées est la suivante :

- . EUREX FIDUCIAIRE EUROPEENNE : 47,75 € l'action.
- . EUREX ASSOCIES : 42,75 € l'action.

Au 30 septembre 2009, la valeur MODEX des sociétés concernées était la suivante :

- . EUREX FIDUCIAIRE EUROPEENNE : 47,09 € l'action.
- . EUREX ASSOCIES : 45,80 € l'action.

Les parties ayant convenu de retenir la valeur moyenne du MODEX des deux derniers exercices, il s'ensuit les valeurs suivantes retenues pour le calcul :

- . EUREX FIDUCIAIRE EUROPEENNE : 47,42 € l'action.
- . EUREX ASSOCIES : 44,28 € l'action.

Il s'ensuit que les 3 974 actions EUREX FIDUCIAIRE EUROPEENNE apportées ont une valeur de 188 447,08 € et seront rémunérées par des actions EUREX ASSOCIES d'une valeur unitaire de 44,28 €.

Les actions EUREX ASSOCIES ayant une valeur nominale de 15,24 €, la société procédera à l'émission de 4 256 actions nouvelles à laquelle sera attachée une prime d'émission de 29.04 € par titre émis.

### **3. Démarche de contrôle**

#### **3.1. Documentation et informations mises à la disposition du commissaire à la fusion**

Les sociétés participant à l'opération d'apport en nature ont mis à notre disposition outre les comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2010 de «EUREX ASSOCIES» et de «EUREX FIDUCIAIRE EUROPEENNE», les pièces suivantes :

- . Traité d'apport signé par les personnes habilitées en date du 30 mai 2011.
- . Ordonnance du Tribunal de Commerce d'Annecy prononçant notre nomination.

- . Rapports des Commissaires aux Comptes de chacune des sociétés entrant dans le calcul du montant de l'augmentation de capital et de la prime d'émission.
- . Charte du Groupe EUREX approuvée en date du 13 décembre 2007.
- . Model d'emploi de la Charte EUREX (MODEX) approuvé le 13 décembre 2007.
- . L'outil de calcul de la valeur MODEX 2009-2010.

### **3.2. Diligences accomplies et justification des choix faits par le Commissaire aux apports**

Comme nous avons pu l'exposer au paragraphe 2.1.7. du présent rapport, les règles de fonctionnement au sein du Groupe EUREX sont structurées et hiérarchisées tant entre les personnes morales qu'entre les personnes physiques qui adhèrent au schéma « EUREX ».

L'outil « MODEX » est la pierre angulaire de l'organisation et depuis 2007 il a force de loi dans les relations à l'intérieur du Groupe.

La valorisation des sociétés filiales et du groupe est actualisée annuellement à partir des données des comptes annuels.

***L'ensemble des sociétés du groupe « Holdings » et « Filiales » procèdent du même schéma d'évaluation, en sorte que l'homogénéité des évaluations est assurée dans le temps et quel que soit l'évènement : entrée-sortie du groupe, cessions entre associés...etc.***

Afin de réaliser des tests de validation de l'outil « MODEX », le Groupe EUREX nous a communiqué les éléments suivants :

- . Comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2010 de la société CBA Conseils à Roubaix.
- . Comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2010 de la société EUREX Fiduciaire Européenne à Seynod.
- . Comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2010 de la société JMA Nord à Roubaix.
- . Comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2010 de la société CBA Conseils à Roubaix.
- . Comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2010 de la société ORGECO à Roubaix.
- . Comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2010 de la société EUREX Fiduciaire Européenne à Paris.

***Ces Filiales ont été sélectionnées par nous en raison de leur poids dans la valorisation du Groupe EUREX. C'est ainsi qu'elles concourent à près de 50 % dans la formation de la Valeur Mathématique du Groupe (49.82 %) et elles représentent 44.97 % du Chiffre d'Affaires Consolidé.***

Nous avons recoupé les données des comptes annuels de ces sociétés avec les données de l'outil « MODEX ».

Nous avons vérifié la bonne application des coefficients d'évaluation à appliquer à la Production Nette de l'Exercice.

***Nous n'avons pas observé d'anomalie dans la méthode de calcul et dans la mise en œuvre de l'outil « MODEX ».***

La société nous a communiqué les actes des cessions de titres intervenus durant l'exercice 2009-2010 et qui ont tous été soumis à la formalité de l'enregistrement.

Les actes consultés nous ont permis d'observer que les cessions d'actions au sein du groupe «EUREX» font bien référence à la valorisation « MODEX », et en particulier à un prix unitaire de 45.80 € lorsque de telles cessions sont intervenues entre actionnaires de la société EUREX ASSOCIES.

***Il s'ensuit que la Charte EUREX est bien mise en œuvre dans les relations entre les associés du Groupe EUREX.***

Enfin, on observera que, bien que n'étant pas une société du Marché Réglementé, les opérations portant sur les titres sont courantes au sein du Groupe EUREX.

***Il s'ensuit que la valeur « MODEX » étant une réalité et le référentiel entre les associés, cette valeur nous semble la mieux adaptée pour évaluer l'apport en nature et fixer le montant de l'augmentation de capital.***

### 3.3. Détermination de la Parité d'échange

Comme indiqué au paragraphe 2.1.8.2.les parties ont décidé de retenir la valeur moyenne «MODEX» des deux dernières années soit pour la société EUREX FIDUCIAIRE EUROPEENNE une valeur de 47,42 € l'action et pour la société EUREX ASSOCIES une valeur de 44,28 € l'action.

***Dans de telles conditions, la société EUREX ASSOCIES devra émettre 1,071 action nouvelle pour 1 action EUREX FIDUCIAIRE EUROPEENNE apportée.***

### 3.4. Détermination de l'augmentation de capital, de la Prime d'émission

. Nombre d'Actions EUREX FIDUCIAIRE EUROPEENNE apportées	3974
. Valeur MODEX de l'Action EUREX FIDUCIAIRE EUROPEENNE	47,42
<b><u>Valorisation de l'apport de PHILEUREX</u></b>	<b>188447,08</b>
. Valeur MODEX de l'Action EUREX - ASSOCIES	44,28
<b><u>Nombre d'actions EUREX ASSOCIES à créer pour rémunérer l'apport</u></b>	<b>4256</b>
. Valeur nominale de l'action EUREX ASSOCIES	15,24
<b><u>Montant de l'Augmentation de Capital</u></b>	<b>64858</b>
. Montant de l'apport en nature des titres	188447
<b><u>Montant de la prime d'Emission</u></b>	<b>123589</b>

## 4. Appréciation du caractère réel de l'augmentation de capital

### 4.1. Nombre d'actions à créer

Le rapport d'échange proposé par les parties dans le Traité d'apport est identique à celui auquel nous sommes parvenus lors de nos vérifications.

Il s'ensuit que le nombre d'actions à émettre sera de 4 256 actions nouvelles de valeur nominale unitaire de 15,24 €.

#### **4.2. Diligences mises en œuvre par la Commissaire aux apports**

Elles sont relatées dans le détail au chapitre 3 précédent.

#### **4.3. Appréciation de la réalité de l'augmentation de capital**

L'apport tel que décrit au paragraphe 2.1.8. conduit à une valorisation de celui-ci à un montant de 188 447.08 €.

Il s'ensuit que l'augmentation de capital envisagée portant sur un montant de 64 858 € à laquelle il convient d'ajouter la Prime d'émission qui s'élève à 123 589 €, nous pouvons nous prononcer favorablement sur la réalisation et la libération du capital par l'apport ainsi réalisé.

### **5. CONCLUSION**

*Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 188 447.08 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, majorée de la prime de fusion.*

Fait à LYON, le 29 juin 2011.

Le Commissaire aux apports  
R.E.A.G.I.R. Conseils S.A.S.

Représenté par Gérard NAMAN  
Commissaire aux comptes.